



## Arrêté municipal temporaire 24-DST-308 Réglementation de la circulation et du stationnement

### GIRATOIRE DES PORTES-DE-CÉ AVENUE AMIRAL CHAUVIN RUE DAVID D'ANGERS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 30 août 2024 par l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie Pruillé - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, pour occuper le domaine public **sur le giratoire des Portes-de-Cé, avenue Amiral Chauvin et rue David D'Angers** dans le cadre de la réouverture de la circulation sur ces voies et en l'absence de marquage suites aux travaux réalisés pour la réfection des canalisations d'EP et EU et à la réfection de la chaussée au droit des travaux pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur ces voies ;

#### Arrête :

**Article 1** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 30 août au 13 septembre 2024 inclus**.

**Article 2** - Dans le cadre de la réouverture de la circulation sur ces voies et en l'absence de marquage **sur le giratoire des Portes-de-Cé, avenue Amiral Chauvin et rue David D'Angers**, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

→ **Avenue Amiral Chauvin :**

- la circulation sur le passage pour piétons sera neutralisée ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

→ **Rue David d'Angers au droit de l'entreprise Pulsat :**

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation sur les passages pour piétons sera neutralisée ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

→ **Rue David d'Angers au droit du restaurant « La Villa d'Or » :**

- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

**Article 4** - Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ **En l'absence de marquage au sol définitif, une mise en place d'une signalisation temporaire verticale (de type panneaux « Cédez le passage ») adaptée et associée aux éléments type balisements de part et d'autre de la zone de travaux, de même que la mise en place de panneaux de type KC1 « Absence de marquage » sera installé par l'entreprise DURAND ;**

→ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 5** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **DURAND** dès le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site (hors support du domaine public) et son retrait sitôt la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **DURAND** devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 30 août 2024

Le Maire  
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,  
Le directeur des services techniques  
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

